

➤ DÉFINITIONS

-Étymologiquement, laïcité vient du grec « laos » qui signifie peuple. Alors que « demos » désigne l'ensemble des citoyens grecs, « laos » désigne tous les hommes, y compris ceux qui ne sont pas citoyens.

-M. Milot définit la laïcité comme « un aménagement progressif du politique en vertu duquel la liberté de religion et la liberté de conscience se trouvent, conformément à une volonté d'égalité de justice pour tous, garanties par un État neutre à l'égard des différentes conceptions de la vie bonne qui coexistent dans la société » (J. Baubérot, « Laïcité entre passion et raison »).

-La laïcité serait le principe d'une civilité commune qui doit permettre à chacun et à chaque groupe de trouver sa place dans une société qui reconnaît l'expression de la pluralité des convictions mais qui garantit aussi l'émancipation individuelle. En effet, l'État assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances. Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse.

-Selon Henri Pena-Ruiz, la laïcité n'est pas antireligieuse. Elle ne demande pas aux religions de disparaître mais plutôt de se vivre sur un mode de choix personnel qui n'englobe que leurs croyants. Elle est un « idéal à travers lequel les croyants des diverses confessions et les athées ou non croyants doivent avoir le même droit ». La thèse laïque vise à « faire vivre ensemble des gens de traditions et de pensées différentes ». La diversité, si elle est pratiquée dans l'égalité, devient alors richesse. Elle renvoie à un principe d'unité à partir de nos diversités sans les gommer mais sans que l'une ou l'autre soit dominante.

-Selon Baubérot : la laïcité, c'est la liberté imposée aux religions et non la répression des religions. La neutralité et la séparation sont des moyens. Le but, c'est la liberté de conscience. La finalité de la laïcité vise la non-discrimination pour raison de religion, mais cela concerne aussi les homosexuels qui veulent se marier et les citoyens qui veulent mourir dans la dignité. C'est un combat pour la liberté de conscience analogue aux libres-penseurs qui voulaient mourir sans recevoir les saints sacrements. La non-discrimination doit profiter à tout le monde.

-La république laïque se caractérise par :

- Une liberté (les citoyens sont libres de croire ou de ne pas croire, de changer de religion, de l'exprimer chez eux et dans l'espace public dans la limite du respect d'autrui).
- Une neutralité de l'Etat (concerne les agents de l'Etat et du service public mais pas ses usagers : ne montrer aucune appartenance ne signifie pas pour autant indifférence).
- Une égalité de tous (tous les citoyens sont égaux devant la loi et le service public qu'elles que soient leurs convictions) : la laïcité permet à chacun d'exprimer ses convictions dans le respect de la loi et des autres.

-Comme le montre J. Baubérot, dans « La laïcité à l'épreuve », la laïcité serait le moyen d'instituer les Droits de l'homme au cœur de l'État.

-Penser la laïcité, c'est donc essayer de distinguer ce qui sous-tend les rapports dans la cité, ce qui peut faire exister ou mettre en péril la communauté des citoyens.

➤ HISTORIQUE DE LA LAÏCITÉ DANS LA SOCIÉTÉ

-1789 : l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 stipule que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par loi. »

-1791 : la constitution instaure la liberté des cultes.

-1792 : l'assemblée législative laïcise l'état civil et le mariage. Ainsi, la citoyenneté n'est plus liée à la religion.

-1801 : le concordat reconnaît que la religion catholique est celle de la majorité des français et non pas celle de l'État. Toutefois, des vagues de violence étatiques contre l'Église apparaissent : cette dernière voulait effectivement imposer un pouvoir totalitaire englobant tous les aspects de la société (civil, politique, économique...). V. Hugo disait : « Je veux l'Église chez elle, l'État chez lui et je veux l'État laïque et exclusivement laïque ! ».

-1905 : la laïcité est institutionnalisée avec cette loi du 9 décembre. Celle-ci a été impulsée par le député républicain socialiste A. Briand qui prend parti pour une laïcité sans excès. Elle remplace le concordat de 1801, mais celui-ci reste en vigueur dans l'Alsace-Moselle. Cette loi dissocie la citoyenneté de l'appartenance religieuse, permet la liberté de conscience, la liberté de culte et de non culte. Enfin, elle permet l'égalité de toutes les convictions, croyance ou non.

-1946 : la laïcité est érigée en principe constitutionnel. L'article 1er de la Constitution de la IVe République dispose que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ». De même, L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés devient un devoir de l'Etat.

-1958 : La Constitution du 4 octobre, dans son article 1^{er}, ajoute : « Elle [La République] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

➤ **HISTORIQUE DE LA LAÏCISATION DE L'ÉCOLE**

-IIIe République : la laïcité s'est réellement définie et enracinée. La loi Ferry du 28 mars 1882 remplace l'instruction morale et religieuse par l'instruction morale et civique et donne congé un jour par semaine aux élèves pour « permettre aux parents de faire donner, s'ils le souhaitent, à leurs enfants l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires ».

-1886 : la loi Goblet laïcise l'ensemble du personnel de l'enseignement primaire, des lieux et des programmes d'enseignement.

-1936 : circulaire J. Zay. Interdiction de toute forme de propagande politique ou confessionnelle et de toute forme de prosélytisme. Il considère qu'il faut maintenir l'enseignement public à l'abri des propagandes politiques.

-1959 : loi M. Debré qui distingue trois types d'établissements privés :

- Hors contrat : libres du contenu des enseignements mais régis selon les lois de 1850, 1886 et 1919.
 - Sous contrat simple avec l'État : libres du recrutement des enseignants, salariés de droit privé, mais rémunérés par l'État. Contraintes partielles en termes de contenus et de programmes.
 - Sous contrat d'association avec l'État : les enseignants sont des agents publics recrutés sur concours. Obligation d'appliquer tous les programmes.
-

➤ **LA LAÏCITÉ, UN PRINCIPE CONTESTÉ**

-L'application du principe de laïcité suscite de plus en plus de tensions à la fin du XXe siècle, mais c'est autour de la question du voile islamique porté dans les établissements scolaires que les controverses sont les plus vives. Une première affaire éclate en octobre 1989 lorsque trois élèves sont exclues du collège G. Havez de Creil (Oise) après avoir refusé d'ôter leur foulard en classe. A ce moment-là, le ministre de l'Éducation nationale, L. Jospin, sollicite l'avis du conseil d'État qui répond que les élèves ont le droit de manifester des convictions religieuses dans l'école mais que les signes religieux à caractère ostentatoire et revendicatif doivent être bannis. Suite à cet incident, le président de la République J. Chirac crée alors en 2003, une commission de réflexion chargée de réfléchir à l'application du principe de laïcité dans la République. Placée sous la présidence de B. Stasi à l'assemblée nationale, cette mission d'information sur la question des signes religieux à l'école s'est prononcée en faveur de l'interdiction de tout signe religieux ou politique dès lors qu'il était visible. À la suite de la publication de ce rapport, une loi encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les établissements scolaires publics, est promulguée le 15 mars 2004. Elle stipule que « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. » La loi de 2004 montre une avancée majeure en termes de laïcité dans l'école. Cette loi interdit dans les écoles, collèges et lycées publics, le « port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ». En revanche, les signes "discrets" d'appartenance religieuse restent possibles.

-Des contestations des programmes d'enseignement toujours présentes par les élèves (J-P. Obin, 2004) :

- Français : refus d'étudier « Le Tartuffe » de Molière.
- Histoire : refus d'étudier le christianisme, l'histoire de la colonisation.
- SVT : refus d'étudier la procréation, le genre, la théorie de l'évolution.
- Anglais : refus d'étudier « la langue des oppresseurs ».
- EPS : refus d'activités mixtes.

-Des contestations pour les repas de cantine. Or, l'élaboration de menus supplémentaires pour raisons religieuses n'est ni un droit pour les usagers, ni une obligation pour les collectivités (circulaire du 16/08/2011). L'école n'a pas le droit de faire la promotion de pratiques religieuses mais peut avoir une attitude passive de respect des interdits religieux.

➤ **LA PLACE DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE FACE À LA LAÏCITÉ**

-2012 : la circulaire de rentrée de L. Chatel souhaite « empêcher que les parents d'élèves ou tout autre intervenant manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires ». Or, dans son avis du 23 décembre 2013, le Conseil

d'État a déclaré que les parents accompagnateurs de sorties scolaires ne sont ni des agents ni des collaborateurs du service public mais des usagers du service public qui ne doivent pas se soumettre au principe de neutralité religieuse. Par conséquent, les mères voilées accompagnant des sorties scolaires ne sont pas soumises, en principe, à la neutralité religieuse. Toutefois, cette affirmation est nuancée car les conseillers du gouvernement rappellent que « les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents d'élèves qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses ». La ministre de l'Éducation nationale, N. Vallaud-Belkacem, fut quant à elle auditionnée le 21 octobre 2014 par l'observatoire de la laïcité. Sa déclaration au sujet des sorties scolaires fut limpide. Par cette déclaration, la ministre cherche à renouer le lien parfois rompu entre l'école et certains parents écœurés par cette décision. En 2016 : en cas d'interdictions non justifiées, contacter le rectorat et l'observatoire de la laïcité

-Il existe un large consensus pour considérer que les enseignants sont tenus à un devoir de stricte neutralité. Les choses sont très clairement établies : « le fait pour un agent du service public d'enseignement public de manifester dans l'exercice de ses fonctions, ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations ». Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

➤ UNE OUVERTURE RÉCENTE À LA LAÏCITÉ

-2002 : rapport R. Debray au ministre de l'Éducation nationale, intitulé « L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque ». Ce rapport propose un questionnement sur comment mieux enseigner les faits religieux. Il est composé de 35 pages divisées en 5 parties :

- Quels attendus ?
- Quelles résistances ?
- Quelles contraintes ?
- Quelle laïcité ?
- Quelles recommandations ?

-2013 : la charte de la laïcité est élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble de la communauté éducative. La vocation de la charte est non seulement de rappeler les règles qui permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire, mais surtout d'aider chacun à comprendre le sens de ces règles, à se les approprier et à les respecter. Cette charte explicite les sens et enjeux du principe de laïcité à l'École, dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République. Elle offre ainsi un support privilégié pour enseigner, faire partager et faire respecter ces principes et ces valeurs, mission confiée à l'École par la Nation et réaffirmée dans la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013.

-2014 : création des « référents laïcité » dans chaque académie. La mission des référents est de former et aider les équipes pédagogiques et éducatives confrontées, sur le terrain, à des questionnements autour de la laïcité.

-2015 : journée de la laïcité fêtée le 9 décembre, 110 ans après la loi de séparation de l'Église et de l'État. Lors de cette journée, le gouvernement invite les enseignants à organiser, dans les écoles et établissements scolaires, des débats, des rencontres ou des conférences (avec le concours des partenaires de la société civile, de la Réserve citoyenne, des référents laïcité académiques, et des associations de parents d'élèves) – et plus généralement, à « prendre toutes les initiatives pédagogiques susceptibles de mobiliser la réflexion des élèves » autour de la laïcité.

-2018 : J-M. Blanquer veut créer des « unités laïcité » qui seront composées de professionnels chargés de faire de la « prévention », mais aussi d'intervenir ponctuellement dans un établissement en cas d'atteinte à cette valeur. Elles doivent être mises en place au cours du premier trimestre 2018, selon son cabinet. Ces « comités de sages » pourront intervenir sur le terrain en cas de besoin. Ils remplaceront les référents laïcité.

➤ APPRENDRE LA LAÏCITÉ AUX ÉLÈVES

-Le nouveau programme d'enseignement moral et civique (EMC) a placé au cœur de sa démarche « les principes et valeurs nécessaires à la vie commune dans une société démocratique ». Cet enseignement a pour objectif non pas de transmettre des contenus et des valeurs mais bien de faire adhérer les élèves aux valeurs fondamentales de notre société. L'EMC « se fait dans le cadre laïque qui est celui de la République et de l'école ».

-Les autres disciplines concourent au partage des valeurs de la République en ce qu'elles s'appuient sur des contenus directement liés à ces notions, mais aussi par les démarches intellectuelles mises en œuvre (argumentation, développement de l'esprit critique, etc.), en français, au collège, à travers plusieurs entrées comme « vivre en société » ou « agir sur le monde » par exemple

-Les programmes d'histoire sont également l'occasion de revenir sur ce qui fonde les valeurs de la société contemporaine au travers de l'étude de la Révolution française ou encore de l'enracinement de la culture républicaine à partir des années 1880. L'étude des lois Ferry de 1881-1882 qui fondent l'école républicaine laïque, gratuite et obligatoire peut constituer un bon point de départ ; elle est complétée par une présentation de la loi de 1905 établissant la séparation des Églises et de l'État.

-L'histoire des arts est l'occasion d'étudier les rapports entre l'art et la politique (par le biais de l'allégorie ou encore de la caricature)

-Ancrage important dans le parcours citoyen

➤ **LE RÔLE DU CPE**

Dans les textes :

- Circulaire de missions du CPE (2015) : CPE garant du principe de laïcité et doit faire percevoir les Droits et devoirs des élèves qui apparaissent dans le RI et expose les sanctions en cas de non-respect.
- Les valeurs de la République sont le fondement du bien vivre ensemble et répond aux missions de l'école d'épanouissement personnel et collectif et de réussite scolaire. C'est donc une valeur d'émancipation et non de contrainte.
- La laïcité s'inscrit dans un principe de liberté de conscience et de culte et offre une égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction. Nécessité donc de faire entendre et comprendre le fait qu'une règle n'est pas dérogeable.

L'éducation à la citoyenneté, temps hors classe :

- Compétence C6 « accompagner l'élève dans sa formation à une citoyenneté participative ». Cela passe par formation délégués, contribution au CESC qui lutte contre les discriminations et le racisme, des temps de débats et de dialogue (café des parents) avec accord du chef d'établissement et la contribution de partenaires (centres sociaux culturels, maisons de quartiers)
- CPE est un éducateur porteur d'une démarche laïque comme tous les personnels. Il doit lutter contre la méconnaissance de la laïcité au sein de l'établissement (formation des élèves mais aussi du personnel) et entreprendre des démarches personnelles pour mieux connaître les religions (par les parents ou des associations)
- Posture de neutralité essentielle, mais nécessité d'explicitier par ex quelle portée ont les signes ostentatoires aussi discrets soient ils

Contribution dans les temps d'enseignements :

- Le CPE n'agit pas seul, c'est un acteur parmi tant d'autres dans la promotion des valeurs républicaines.
- Débats en classe en heure de vie de classe pour développer la culture républicaine et s'appropriier le principe de laïcité
- Le CPE peut impulser un travail collaboratif pendant les EPI pour l'appropriation de la charte de la laïcité.
- Les voyages scolaires (lieux de mémoires par ex) pour allier la connaissance de l'Autre aux apprentissages. Conseils au CE.

La Journée nationale de la laïcité à l'École commémore la promulgation de la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905. Elle constitue un temps fort de l'appropriation du principe de laïcité par l'ensemble des membres de la communauté éducative : investir cette journée et proposer des projets.